

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRETE N° 2022/142A en date du 08 novembre 2022
portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des
agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de
recensement

Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2023 : Monsieur Florent GOUDAL.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de la population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE DEUXIEME : Est nommée en qualité de coordonnateur communal adjoint de l'enquête de recensement pour l'année 2023 : Madame DUMAINE épouse GOURSAUD Véronique.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

ARTICLE TROISIEME : Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants :

- Madame TROLIO Sandra,
- Madame SUCHET Agathe.

Leurs obligations à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

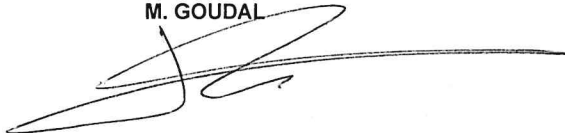
- Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne,

Fait au Palais sur Vienne,
Le 08 novembre 2022
Ludovic GERAUDIE
Maire

Transmis à la Préfecture le : 09 novembre 2022
Publié le : 09 novembre 2022

Notifié le : 09 novembre 2022

Signature coordonnateur
M. GOUDAL



Signature Mme SUCHET



Signature coordonnateur adjoint
Mme GOURSAUD



Signature Mme TROLIO

